

Règlement d'organisation

Valable dès le 1^{er} octobre 2007



Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Bases..... | 3 |
| 2. Le Conseil d'administration | 3 |
| 2.1 Fonction..... | 3 |
| 2.2 Constitution | 3 |
| 2.3 Séances..... | 3 |
| 2.4 Pouvoir décisionnel | 4 |
| 2.5 Décisions | 4 |
| 2.6 Procès-verbaux | 5 |
| 2.7 Tâches et compétences | 5 |
| 2.8 Rapports | 6 |
| 2.9 Indemnités..... | 6 |
| 3. La Direction | 7 |
| 3.1 Constitution et organisation..... | 7 |
| 3.2 Tâches et compétences | 7 |
| 3.3 Rapports | 8 |
| 3.4 Modalités d'engagement et de rétribution | 8 |
| 4. Autres dispositions..... | 9 |
| 4.1 Droit de signature | 9 |
| 4.2 Secret de fonction, restitution des dossiers | 9 |
| 5. Dispositions finales | 9 |
| 5.1 Entrée en vigueur..... | 9 |

1. Bases

Le Conseil d'administration édicte le présent règlement d'organisation sur la base de l'art. 18 des statuts de la coopérative.

Ce règlement concerne la constitution, les décisions, les tâches et les pouvoirs des organes suivants :

- le Conseil d'administration,
- la Direction.

2. Le Conseil d'administration

2.1 Fonction

Le Conseil d'administration est l'organe suprême de gestion de la coopérative. Il prend les décisions fondamentales qui déterminent l'activité de la coopérative.

Le Conseil d'administration agit en tant qu'organe collectif. A moins qu'il n'en ait décidé autrement, ses membres n'ont pas de pouvoir individuel au sein de la coopérative et de ce fait ils n'ont pas le droit de prendre des dispositions de leur seule initiative.

2.2 Constitution

Le Conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale (art. 17 des statuts de la coopérative).

Le vice-président est nommé par le Conseil d'administration lors de sa première séance.

2.3 Séances

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de son président – si celui-ci est absent, de son vice-président – quand les affaires le nécessitent, en règle générale quatre à cinq fois par an.

Dans la mesure du possible, une séance du Conseil d'administration est annoncée aux participants quatre semaines à l'avance.

L'invitation – à laquelle seront joints l'ordre du jour et les documents adéquats – doit en principe être envoyée aux participants au moins dix jours avant la séance, par courrier postal ou électronique.

La séance est dirigée par le président - s'il est absent, par le vice-président.

Sont également considérées comme séances les conférences téléphoniques et vidéo, ainsi que les décisions par circulaire; elles peuvent être tenues, respectivement prises dans des cas urgents. La convocation à de telles conférences doit en principe parvenir aux participants au moins vingt-quatre heures à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Les votes doivent être déposés dans les délais indiqués dans l'invitation.

Au cours d'une séance, tous les points figurant à l'ordre du jour peuvent être réglés. D'autres points peuvent être discutés et, si tous les membres présents sont unanimes, également aboutir à une décision.

Le président de la Direction représente la Direction aux séances du Conseil d'administration ; dans certains cas précis, il peut se faire accompagner par le membre de la Direction qui a les compétences spécifiques requises.

2.4 Pouvoir décisionnel

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont physiquement présents à la séance ou bien participent à la conférence téléphonique ou vidéo.

Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par circulaire (courrier postal ou électronique) avec une majorité simple. Les votes doivent être déposés dans les délais indiqués dans l'invitation.

Si au cours de ces délais au moins trois membres réclament une séance ou si moins de la moitié des membres votent (approuvent ou rejettent la décision), le scrutin écrit est invalidé et doit être renouvelé au cours d'une séance.

2.5 Décisions

Les décisions du Conseil d'administration doivent avoir été votées majoritairement par les membres présents. Si ceux-ci ne parviennent pas à un accord, le président a le pouvoir de trancher.

2.6 Procès-verbaux

Les points discutés et les décisions prises doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président de la séance et le secrétaire.

Les décisions prises par circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal doit être approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance suivante.

2.7 Tâches et compétences

Le Conseil d'administration délègue entièrement à la Direction la gestion de la coopérative, pour autant que la loi, les statuts ou le présent règlement n'aient rien prévu d'autre.

Le Conseil d'administration exerce la direction suprême, la surveillance et le contrôle de la gestion de la coopérative. Il donne des directives sur la politique de l'entreprise et se tient régulièrement au courant de la marche des affaires.

Les tâches incombant au Conseil d'administration sont notamment :

- assurer la direction suprême de la coopérative ; donner les instructions nécessaires ;
- décider de l'organisation de l'entreprise jusqu'au niveau de la Direction ;
- superviser la reddition des comptes, le contrôle et la planification financiers ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de gérer et de représenter l'entreprise; régler le droit de signature ;
- assurer la surveillance suprême des personnes chargées de gérer l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'observation des lois, des statuts, des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, des règlements et des instructions ;
- rédiger le rapport d'exercice annuel ; préparer l'assemblée générale ou le vote primaire ; appliquer les décisions prises ;
- en cas de perte de capital, prendre les mesures nécessaires ; en cas de surendettement, en informer le juge ;
- valider les principes de base de la Direction en matière de politique et de stratégies d'entreprise, d'évaluation des risques et des budgets;

- nommer de nouveaux membres (art. 7 des statuts) ;
- valider
 - le règlement selon l'art. 3 des statuts (conditions générales),
 - le règlement du personnel,
 - le présent règlement d'organisation ;
- s'assurer des compétences professionnelles de réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi prévoit l'intervention de tels réviseurs ;
- prendre connaissance du rapport périodique de la Direction concernant la marche des affaires, la situation financière de la coopérative et d'éventuelles divergences par rapport à l'objectif et au budget annuels;
- prendre connaissance des rapports de la Direction concernant des événements inhabituels et graves tels que par exemple des risques qui se dessinent, de grosses pertes financières, etc.;
- prendre des décisions sur les questions qui lui ont été soumises par la Direction ou par un des membres du Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions pour toutes les affaires de la coopérative qui d'après la loi ou les statuts ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

2.8 Rapports

A chaque séance, la Direction informe le Conseil d'administration de la marche des affaires courantes et des événements les plus importants. S'il se produit un événement inhabituel, elle doit immédiatement en aviser les membres du Conseil d'administration par circulaire.

2.9 Indemnités

Au cours de sa séance de décembre, le Conseil d'administration fixe ses indemnités pour l'année suivante.

3. La Direction

3.1 Constitution et organisation

Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres de la Direction, lesquels gèrent les affaires de la coopérative sous l'autorité du président de la Direction.

Le président de la Direction est à la tête de la Direction et responsable de la gestion de la coopérative dans le cadre des statuts et des règlements.

- D'entente avec le Conseil d'administration, il assigne leurs domaines de responsabilités aux autres membres de la Direction; il est habilité à leur donner des instructions ; il supervise leurs activités.
- Il conduit les séances de la Direction et dispose d'un droit de veto sur les décisions prises par les autres membres.

3.2 Tâches et compétences

La gestion opérationnelle des affaires quotidiennes de la coopérative incombe à la Direction. Il est de sa responsabilité d'assurer une gestion sûre, orientée vers l'avenir, conforme à la loi, aux règlements et aux instructions.

Les tâches attribuées à la Direction sont notamment :

- représenter l'entreprise auprès de tiers;
- élaborer les principes de base de la politique générale et les stratégies de l'entreprise, les objectifs annuels et les budgets;
- édicter l'ensemble des règlements et des instructions pour l'activité commerciale, pour autant que le Conseil d'administration ne se soit pas réservé ce droit dans le présent règlement;
- superviser les activités des autres collaborateurs;
- informer immédiatement le Conseil d'administration en cas d'événement inhabituel et grave pouvant avoir une influence considérable sur l'activité commerciale de la coopérative;
- mettre au point le projet de développement de la gestion comptable, gérer le contrôle et la planification des finances, l'évaluation des risques et le système de contrôle interne ;

- vérifier périodiquement la situation financière de la coopérative avec les moyens de contrôle approuvés par le Conseil d'administration;
- établir pour le Conseil d'administration un rapport comptable annuel en y joignant les explications nécessaires;
- respecter les instructions du Conseil d'administration et soumettre à son approbation les décisions concernant certains cas précis, conformément au présent règlement et au diagramme de fonctions ;
- soumettre au Conseil d'administration toutes les affaires qui sont de sa compétence;
- prendre des décisions concernant des placements d'argent dans le cadre des directives générales édictées par le Conseil d'administration;
- défendre les intérêts de la Caisse des Médecins envers des tiers;
- prendre des décisions concernant des dépenses non budgétées jusqu'à concurrence de respectivement Fr. 100'000.-- (attribution unique) et Fr. 50'000.-- (attributions répétées) ; pour des montants de respectivement Fr. 35'000.-- (attribution unique) et Fr. 25'000.-- (attributions répétées), la décision appartient au président de la Direction ; pour des montants de respectivement Fr. 25'000.-- (attribution unique) et Fr. 15'000.-- (attributions répétées), ce sont les directeurs qui décident ;
- établir les comptes, les rapports, etc. dont le Conseil d'administration a besoin pour prendre ses décisions.

3.3 Rapports

A chaque séance du Conseil d'administration, la Direction remet un rapport d'activité. En outre, elle fait parvenir à tous les membres du Conseil d'administration des rapports trimestriels intermédiaires.

3.4 Modalités d'engagement et de rétribution

Les modalités d'engagement et de rétribution des membres de la Direction sont fixées par le Conseil d'administration.

4. Autres dispositions

4.1 Droit de signature

Les personnes ayant le droit de signature signent collectivement à deux.

4.2 Secret de fonction, restitution des dossiers

Tous les organes de la coopérative sont tenus de garder le silence envers des tiers sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne dont les fonctions ont pris fin doit au plus tard à ce moment-là restituer à l'entreprise tous les dossiers professionnels en sa possession.

5. Dispositions finales

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 septembre 2007 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il remplace les règlements préexistants concernant le Conseil d'administration et la Direction.

Seule la version allemande du présent document fait foi.